

**CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION
DE LA PRESTATION DU DÉPARTEMENT EN VUE DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Entre,

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Philippe Gouet, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération du conseil général n° 16 du 15 novembre 2001,

ci-après désigné par le département, d'une part,

et,

La commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par le maire, Monsieur Jeanny Lorgeoux, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022,

ci-après désigné par la collectivité, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 fait obligation aux communes de procéder au contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif dont les modalités sont précisées par l'arrêté du 27 avril 2012 et celui du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009.

Le département a décidé de renforcer son service qualité de l'Eau (SQE) afin de pouvoir proposer aux communes ou groupements de communes qui le souhaiteront, une prestation de services dont l'objectif est de leur proposer des avis techniques leur permettant d'exercer cette nouvelle compétence.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la prestation que la collectivité confie au département ainsi que ses modalités de réalisation et de rémunération.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'INTERVENTION

Cette prestation concernera les dispositifs d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités et se déroulera :

- soit en parallèle de l'instruction d'un permis de construire (cas général),
- soit en dehors de ce cadre, dans le cas particulier de réhabilitations d'installations défectueuses initiées par les propriétaires.

Elle s'exercera dans le cadre et en application des textes visés ci-dessus et respectera l'instruction DTU 64-1 "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

VU pour être annexé
à la délibération
du Conseil Municipal en
date du 29 SEPT 2022



LE MAIRE,
Jeanny LORGEUX

.../...

ARTICLE 3 – DÉFINITION DE LA PRESTATION

La prestation comprendra pour chaque dossier deux phases qui constituent deux interventions complémentaires mais séparées et successives :

La phase initiale dite "contrôle de la conception" : elle consiste à émettre une proposition d'avis technique sur le projet d'assainissement non collectif présenté par le pétitionnaire.

Chaque pétitionnaire fera établir son projet d'assainissement non collectif par le prestataire de son choix et transmettra son dossier à la collectivité.

La phase initiale débute par l'envoi au département par la collectivité du dossier complet établi par le pétitionnaire.

Chaque dossier devra comprendre notamment :

- un imprimé de "demande d'installation d'assainissement non collectif". Le département fournira cet imprimé à la collectivité qui le tiendra à disposition des pétitionnaires,
- les documents existants permettant la vérification de l'adéquation de la filière d'assainissement non collectif choisie par le pétitionnaire à l'aptitude du sol de sa parcelle (cartes pédologiques, schémas directeurs d'assainissement, études de zonage, filières prescrites dans les documents d'urbanisme, ...) et/ou une étude de conception de filière avec test de perméabilité du sol réalisée à la charge du pétitionnaire,
- un plan de situation,
- un plan cadastral du secteur avec le positionnement des éventuels puits, sources et forages dans un rayon de 100 mètres,
- un plan masse de l'installation où figureront les différents éléments de celle-ci, l'emplacement de l'habitation, l'exutoire éventuel ainsi que le sens des pentes,
- le descriptif de l'installation.

Le SQE pourra, si nécessaire, demander des pièces complémentaires et ne poursuivra l'instruction que lorsque le dossier sera complet. Il en accusera alors réception à la collectivité et au pétitionnaire.

Le SQE procédera ensuite à une visite de terrain en accord avec le pétitionnaire qui en sera informé par courrier dont copie sera transmise à la collectivité.

À la suite de cette visite, le SQE, si toutes les conditions sont remplies, proposera à la collectivité un avis "favorable pour exécution".

Dans le cas contraire, il proposera un avis défavorable ou listera des réserves.

Cette proposition d'avis interviendra dans un délai d'environ 15 jours ouvrés suivant l'accusé de réception de la demande.

La collectivité émettra l'avis définitif qu'elle notifiera au pétitionnaire.

En aucun cas le SQE n'assurera pour le compte du pétitionnaire des missions de conception du projet ou de réalisation de l'étude de sol.

La seconde phase dite "contrôle de la réalisation" : elle consiste à vérifier que la réalisation des installations est en adéquation avec le projet ayant reçu un avis favorable à l'issue de la phase initiale et a été faite dans les règles de l'art.

À l'occasion de la transmission de "l'avis favorable pour exécution", la collectivité avertira le pétitionnaire de ses obligations en matière de réalisation des travaux :

- il peut les faire réaliser par l'entreprise de son choix, mais il devra lui imposer le projet ayant reçu l'avis favorable de la collectivité.

.../...

- il lui sera conseillé de s'adresser à un spécialiste compétent dans ce domaine.
- lorsque les travaux seront terminés, les installations ne devront pas être remblayées.
- il devra avertir le SQE dès la fin du chantier, par courrier, afin qu'il réalise une expertise technique des installations "tranchées ouvertes".

Le SQE procédera, sur le terrain, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception du courrier, aux vérifications prescrites par la réglementation en vigueur.

Si les vérifications sont positives, le SQE proposera à la collectivité un avis favorable pour la délivrance d'un "certificat de bonne exécution".

La collectivité émettra le certificat définitif qu'elle notifiera au pétitionnaire et transmettra éventuellement au service instructeur du permis de construire.

Si une ou plusieurs parties de l'installation ne sont pas conformes, le pétitionnaire sera invité à faire procéder aux modifications nécessaires. La collectivité sera tenue informée par le SQE. Une seconde visite sera ensuite programmée dans les mêmes conditions que la première si le Service Qualité de l'Eau considère qu'elle est nécessaire eu égard à l'importance des modifications demandées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La prestation du département sera rémunérée par la collectivité, en application des tarifs délibérés chaque année par le conseil départemental.

Pour l'année 2022, ils s'établissent comme suit :

- contrôle de la conception 97 € HT
- contrôle de la réalisation 97 € HT

Chaque changement de tarifs sera notifié par le département à la collectivité.

La facturation se fera en une ou plusieurs fois dans l'année, avec individualisation des phases réalisées par pétitionnaire et le paiement des sommes exigibles s'effectuera après émission d'un titre de recettes payable à Monsieur le payeur départemental.

Les prestations sont assujetties à TVA au taux de 10 %.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur dès qu'elle est exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite par tacite reconduction par période d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, à la fin de chaque année, avec un préavis minimum de deux mois.

Fait à Romorantin, le
Le maire,

Fait à Blois, le
Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur,

Jeanny LORGEUX



Jacques LAUNAY